

## Directives techniques de BERNEXPO AG

BERNEXPO édicte des directives techniques contraignantes pour l'organisation de salons, d'expositions et d'autres manifestations (ci-après «manifestation»). Elles assurent un déroulement sécurisé, ordonné et efficace de la manifestation et offrent aux exposants et exposantes ainsi qu'aux organisateurs et organisatrices des conditions optimales pour présenter leur offre et approcher leur public.

Outre les prescriptions organisationnelles, les directives contiennent notamment des règles de sécurité assurant la protection des visiteurs et visiteuses et des exposants et exposantes, ainsi que la sécurité d'exploitation. BERNEXPO se réserve le droit de prendre des mesures appropriées en cas d'infraction et d'imposer des règles complémentaires concernant la sécurité, le montage et l'exploitation. Indépendamment des présentes directives, les utilisateurs et utilisatrices sont à tout moment tenu-e-s de respecter spontanément l'ensemble des prescriptions légales et des directives administratives applicables.

### 1. Champ d'application et caractère contraignant

- 1.1 Les présentes directives techniques font partie intégrante de tous les contrats de location, d'utilisation et de services conclus entre BERNEXPO AG (ci-après la «bailleresse») et les organisateurs et organisatrices, les exposants et exposantes, les locataires, les constructeurs et constructrices de stands et les autres partenaires contractuels (ci-après les «utilisateurs et utilisatrices»). Elles régissent les conditions-cadres techniques, organisationnelles, opérationnelles et de sécurité pour l'utilisation du site et des infrastructures associées.
- 1.2 Les directives techniques s'appliquent à l'ensemble du site de la bailleresse, qui comprend:
  - Bâtiments et zones d'entrée
  - Aire en plein air et surfaces extérieures
  - Zones de transport et de logistique
  - Parkings, y compris souterrains
  - Installations sanitaires et espaces ouverts au public de manière générale
- 1.3 Les directives techniques s'appliquent à tous les utilisateurs et utilisatrices qui, dans le cadre d'un contrat d'utilisation ou de location, font usage de ces espaces, locaux, halles, espaces extérieurs, installations ou services de la bailleresse. Elles s'appliquent également aux prestataires de services de BERNEXPO AG, dans la mesure où ils/elles agissent pour le compte de la bailleresse sur le site. Les utilisateurs et utilisatrices et les prestataires de services doivent veiller à ce que les directives techniques soient également prises en compte et respectées par leur personnel, leurs auxiliaires et leurs mandataires.
- 1.4 Les directives techniques dans leur version en vigueur publiée au moment de la conclusion du contrat sont considérées comme faisant partie intégrante du contrat conclu.
- 1.5 En cas de conflit, les dispositions légales impératives prévalent sur les présentes directives techniques.
- 1.6 La bailleresse est habilitée à adapter les directives techniques pour des raisons légales ou liées à l'exploitation, objectivement justifiées, à condition que les modifications soient proportionnées et n'entraînent

pas un durcissement important des principales obligations contractuelles. Les modifications sont communiquées aux utilisateurs et utilisatrices par des moyens appropriés et s'appliquent pour l'avenir aux cas d'utilisation et aux conclusions de contrats.

### 2. Mise en œuvre, conséquences financières et responsabilité

#### 2.1. Application et mesures de remplacement

- En cas de violation des présentes directives techniques, des obligations contractuelles ou des dispositions des autorités, la bailleresse est habilitée à ordonner des mesures appropriées.
- La bailleresse peut accorder à l'utilisateur/utilisatrice un délai raisonnable pour remédier aux défauts ou pour rétablir l'état conforme aux prescriptions. En cas d'urgence ou en cas de mise en danger des personnes, de l'infrastructure ou de l'exploitation de la manifestation, la bailleresse peut ordonner immédiatement des mesures ou les prendre elle-même.
- Si les utilisateurs et utilisatrices ne respectent pas une directive dans les délais impartis, la bailleresse est en droit d'exécuter elle-même les mesures nécessaires ou de les faire exécuter par des tiers, aux frais des utilisateurs et utilisatrices (exécution par substitution).

#### 2.2. Conséquences financières et suppléments

- Les frais et dépenses (en particulier pour les travaux supplémentaires, le nettoyage particulier, l'élimination, la remise en état, les modifications, les mises hors service, les interventions techniques, les prestations supplémentaires, les frais/taxes ainsi que les interventions des autorités ou des services d'incendie) sont entièrement à la charge des utilisateurs et utilisatrices responsables, dans la mesure où une infraction leur est directement imputable.
- La bailleresse est en droit d'appliquer des suppléments appropriés (par exemple des frais d'urgence ou des suppléments pour traitement supplémentaire) pour les prestations, commandes ou modifications qui ne sont pas effectuées conformément aux délais de commande et d'inscription communiqués, ou qui sont commandées seulement à partir du début officiel de l'installation ou pendant la manifestation. C'est notamment le cas lorsque des efforts supplémentaires, une coordination accrue ou des ajustements organisationnels s'imposent à court terme.

#### 2.3. Responsabilité des utilisateurs et utilisatrices

- L'utilisation des surfaces, des locaux, des installations et des équipements se fait sous la responsabilité des utilisateurs et utilisatrices.
- Les utilisateurs et utilisatrices assument l'entière responsabilité du bon déroulement de leur manifestation et de l'ensemble des installations et objets apportés par eux-mêmes, leur personnel, leurs exposants et exposantes, leurs mandataires ou d'autres tiers.

#### 2.4. Responsabilité de la bailleresse

- Dans la mesure où la loi le permet, la bailleresse décline toute responsabilité pour les dommages, inconvénients ou interruptions d'exploitation résultant des mesures ordonnées ou des mesures de substitution.

- La bailleresse est responsable des dommages uniquement en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave de ses obligations contractuelles ou légales. Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité est exclue en cas de manquement à une obligation par négligence légère.
- Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects, dommages consécutifs, manques à gagner, interruptions de la production ou de l'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, dommages liés à la réputation ou autres dommages patrimoniaux.
- La bailleresse n'assume aucune responsabilité pour les prestations ou actes des tiers, fournisseurs et fournisseuses, auxiliaires ou sous-traitants et sous-traitantes impliqué-e-s.
- La bailleresse décline toute responsabilité quant à la mise à disposition permanente, sans interruption ni perturbation, d'un approvisionnement en électricité, en eau, en chauffage, en réfrigération, en informatique, en communication ou d'une autre infrastructure technique. Dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité à cet égard est exclue, sauf en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations.

### 3. Logistique et transport

#### 3.1. Règlement général sur la circulation

- L'accès au site de la bailleresse avec tout véhicule se fait aux risques et périls du titulaire du véhicule et uniquement avec un permis d'accès ou de stationnement valide.
- L'autorisation de stationnement est valable uniquement pour le véhicule indiqué et doit apparaître clairement sur le véhicule.
- Dans les halles, la circulation au pas est imposée. Sur le reste du site, la vitesse est limitée à 20 km/h.
- Le code de la route en vigueur doit être respecté à tout moment. Toute dérogation exige l'autorisation de la bailleresse.
- Les véhicules ou matériaux stationnés illégalement peuvent être enlevés aux frais des utilisateurs et utilisatrices.
- Les voies d'évacuation et de sécurité ainsi que les bouches d'incendie doivent rester dégagées à tout moment, y compris pendant les opérations de montage et démontage.
- Les véhicules et les matériaux qui bloquent les voies de secours peuvent être enlevés de manière payante.
- Il est interdit de passer la nuit dans des camping-cars et des caravanes, sauf sur les zones spécialement désignées à cet effet.
- De même, passer la nuit dans des camions et des semi-remorques est interdit sur tout le site.
- Le stationnement des camions et des semi-remorques sur le site est en principe interdit, sauf sur les surfaces prévues à cet effet et spécialement désignées dans le plan logistique.
- Les véhicules ou engins de chantier équipés de chenilles ne peuvent être utilisés qu'après consultation et uniquement avec des patins lisses homologués pour la circulation routière publique. Les utilisateurs et utilisatrices sont entièrement responsables de tous les dommages, y compris consécutifs, causés par leur intervention, y compris les dommages causés aux sols des halles, aux routes, aux installations louées et aux équipements techniques.
- Il est interdit de recharger les véhicules électriques (dont les hybrides rechargeables) sur le

réseau d'électricité de la bailleresse. Seuls les emplacements de stationnement public prévus à cet effet doivent être utilisés pour la recharge des véhicules électriques.

#### 3.2. Transport de livraison et enlèvement

- Pendant une manifestation en cours, le transport entrant et sortant de biens d'exposition sur les locaux de la bailleresse est interdit. Les livraisons complémentaires doivent avoir lieu avant ou après les heures d'ouverture au public.
- Les moteurs doivent être coupés pendant les opérations de chargement et déchargement.
- Les transports de charges supérieures à 40 tonnes doivent impérativement être déclarés auprès de la bailleresse. Les livraisons doivent être effectuées en empruntant la Papiermühlestrasse, l'accès par Bolligenstrasse passant par un pont limitant la charge à 40 tonnes.
- La capacité de charge des sols ainsi que la largeur des portails doivent être prises en compte.
- Le stockage temporaire de matériel est interdit dans les zones de livraison. Les zones de livraison doivent rester accessibles à tout moment. Certains cas exceptionnels justifiés (par exemple, pour les remorques frigorifiques) impliquent une concertation préalable ainsi qu'une confirmation par la bailleresse.
- Le lieu de déchargement pendant le montage et le démontage est déterminé exclusivement par le service de transport. Ses instructions doivent impérativement être suivies.
- Il est en principe interdit d'accéder aux halles en véhicule. Les seules exceptions concernent les véhicules destinés à être exposés. Toute autre dérogation exigera l'autorisation de la bailleresse.

#### 3.3. Emballages vides

- Les matériaux de construction de stand et les emballages vides ne doivent pas être entreposés dans les halles. Le matériel déposé sans autorisation peut être enlevé par la bailleresse aux frais des utilisateurs et utilisatrices.
- Dans la mesure où le service est proposé, les emballages vides doivent être clairement étiquetés et emballés de manière à être transportables et empilables. Les emballages vides qui ne sont pas correctement étiquetés ou transportables peuvent être enlevés ou déplacés par la bailleresse aux frais des utilisateurs et utilisatrices.

#### 3.4. Montage et démontage

- L'utilisation de ses propres grues, chariots élévateurs ou plates-formes élévatrices est autorisée sur l'ensemble du site de la bailleresse uniquement avec son accord écrit et son autorisation expresse. Sans autorisation, seuls les appareils de la bailleresse ou des partenaires officiels de la bailleresse peuvent être utilisés. Les travaux à l'aide de chariots élévateurs et de grues doivent en principe être commandés par l'intermédiaire de la bailleresse.
- Toute opération de manutention à l'aide d'engins d'une capacité de charge supérieure ou égale à 5 tonnes doit être préalablement signalée par écrit à la bailleresse et approuvée par celle-ci.
- Les monte-charge peuvent être utilisés exclusivement pour le transport de marchandises. Les dimensions et capacités de charge maximale indiquées doivent impérativement être respectées.
- Les ascenseurs de personnes ne sont pas homologués pour le transport de marchandises. Les

dommages résultant d'une utilisation inappropriée ou non conforme aux prescriptions sont entièrement facturés aux responsables, y compris les frais de réparation, de nettoyage et les dépenses consécutives.

- Les matériaux ne peuvent être déposés dans les allées des halles que pour une courte durée.
- Les allées des halles ne peuvent pas servir de lieux de montage ou d'utilisation de machines.
- Les issues et sorties de secours, les escaliers, les allées ainsi que les marquages doivent être accessibles à tout moment et bien visibles.

### 3.5. Envois postaux

Les envois postaux et par coursier doivent être adressés comme suit:

*BERNEXPO AG  
Nom du salon/de la manifestation  
Exposant·e  
Halle/stand n°  
Mingerstrasse 6  
CH-3014 Berne*

## 4. Dispositifs de sécurité

### 4.1. Dispositifs de sécurité

Les systèmes d'extinction d'incendie, détecteurs d'incendie, extincteurs, détecteurs de fumée, dispositifs d'appel d'urgence et panneaux verts indiquant les sorties de secours doivent être accessibles et visibles à tout moment. Les distances par rapport aux sprinklers, les passages libres sous les plafonds suspendus et les prescriptions de protection incendie doivent être respectés (règlements de construction et d'exploitation en vigueur, en particulier les points 5.15/5.16).

### 4.2. Sécurité des travaux de montage/démontage

- Les utilisateurs et utilisatrices doivent s'assurer que tous les travaux effectués par eux-mêmes/elles-mêmes, leur personnel, leurs mandataires ou d'autres tiers impliqués sur le site sont réalisés dans le respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité au travail, en particulier des directives CFST.
- Les utilisateurs et utilisatrices doivent veiller à ce que toutes les personnes travaillant sur le site dans leur domaine de responsabilité portent les équipements de protection individuelle nécessaires à l'activité et au risque concerné (par exemple, chaussures de sécurité, casques, lunettes de protection, protections auditives, gilets de sécurité).
- Si les travaux présentent un risque de chute, les utilisateurs et utilisatrices doivent prévoir des mesures de protection appropriées. Les zones à risque doivent être équipées de protections anti-chute appropriées (par exemple, des garde-corps, des barrières) ou les personnes concernées doivent être sécurisées par des dispositifs antichute individuels adaptés (par exemple, un harnais de sécurité).

### 4.3. Travaux de découpe, travaux avec flamme nue et travaux produisant de la poussière

Les travaux de soudage, de découpe, de brasage, de construction, de tronçonnage et tout autre travail générant de la fumée et/ou de la poussière doivent être signalés au bailleur avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation. Lors des travaux, l'environnement doit être suffisamment protégé contre les dangers et/ou les

émissions. Les frais liés aux fausses alertes ou aux alertes intempestives sont à la charge des utilisateurs et utilisatrices qui en sont à l'origine (cf. paragraphe 2).

### 4.4. Dispositifs d'extinction

- Les utilisateurs et utilisatrices doivent s'assurer que les dispositifs d'extinction requis sont mis à disposition sur les surfaces d'exposition conformément à l'utilisation et aux risques d'incendie présents, et qu'ils restent accessibles à tout moment.
- Outre les exigences relatives aux zones de cuisson énoncées au point 5.9, des extincteurs portatifs adaptés doivent être mis à disposition dans les zones présentant un risque d'incendie accru (par exemple, démonstrations de machines ou d'appareils, installations électriques de démonstration, zones de recharge de batteries, stands présentant une charge calorifique élevée).
- Les dispositifs d'extinction ne doivent être ni déplacés ni cachés et rester immédiatement accessibles en cas d'incident.
- La bailleuse est en droit d'ordonner des dispositifs d'extinction supplémentaires en cas de risques identifiables ou en application de directives officielles. Le paragraphe 2 régit les conséquences financières, l'exécution par substitution et d'autres droits.

### 4.5. Inspection finale

Une réception officielle des installations a lieu avant l'ouverture et la mise en service de la manifestation. Les défauts sur le plan technique de la protection incendie signalés durant l'inspection finale doivent être éliminés conformément aux exigences de l'autorité unique avant l'ouverture de la manifestation. Les frais correspondants sont à la charge des utilisateurs et utilisatrices responsables (voir paragraphe 2).

### 4.6. Évacuation des locaux en cas d'urgence

- Pour des raisons de sécurité ou sur ordre des autorités, la bailleuse est en droit d'ordonner à tout moment la fermeture de locaux, de halles ou d'espaces extérieurs, ainsi que leur évacuation.
- Les utilisateurs et utilisatrices doivent informer leur personnel des procédures d'évacuation en vigueur et, dans la mesure où la loi l'exige ou où la bailleuse l'ordonne, élaborer leurs propres plans d'évacuation.
- Ces plans d'évacuation doivent définir au moins un point de rassemblement et une personne de contact responsable.

### 4.7. Sécurité après la fin de la manifestation

Les utilisateurs et utilisatrices doivent veiller à ce que la sécurité d'exploitation soit garantie et à ce que la lumière du stand ainsi que les appareils électriques (hormis les réfrigérateurs, les congélateurs ou les appareils similaires) soient éteints. Toutes les sources de danger doivent être éliminées afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ou de sécurité.

### 4.8. Événements sur le stand

Les événements organisés sur le stand (fêtes et événements spéciaux) pendant la manifestation ou après la fin de celle-ci nécessitent une autorisation. Les demandes doivent être soumises à la bailleuse.

## 4.9. Surveillance

- La bailleresse organise les services de sécurité et d'ordre, mais elle ne garantit pas une surveillance ininterrompue.
- Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables de la sécurisation de leur stand, des éléments exposés et de leur matériel. Seul le service de sécurité agréé de la bailleresse est habilité à assurer la surveillance des stands.
- Il convient de noter que les risques sont particulièrement accrus lors des opérations de montage et de démontage; les biens de valeur ou les objets mobiles doivent être conservés sous clé.

## 5. Directives pour la construction et l'exploitation des stands

### 5.1. Infrastructure

- Les bâtiments, les halles et les installations extérieures de la bailleresse sont considérés comme une infrastructure fixe. Cela comprend notamment les murs, les sols, les plafonds, les piliers, les façades, les portes, les portails, les fenêtres, les installations techniques, les systèmes de ventilation et d'extinction automatique, les installations électriques ainsi que l'ensemble des équipements de construction et d'exploitation.
- Aucune fixation, modification ou intervention ne doit être effectuée sur l'infrastructure fixe. Il est notamment interdit de fixer, accrocher, visser, clouer, coller, tendre, repeindre ou relier des composants ou installations à l'infrastructure ou de modifier celle-ci de quelque autre manière.
- Il convient d'éviter tout dommage ou toute salissure de l'infrastructure. Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables des dommages qui en résultent conformément au paragraphe 2.

### 5.2. Limites des stands

Les utilisateurs et utilisatrices disposent de la surface attribuée selon les plans de répartition des stands. Les biens d'exposition, les supports publicitaires et les autres équipements ne doivent pas dépasser des limites du stand.

### 5.3. Revêtements de sols

Les tapis, rubans adhésifs ou publicités au sol doivent être complètement enlevés après le démontage. Les revêtements de sol peuvent être posés uniquement sur la surface louée; il est interdit de les poser dans les allées. Les exceptions nécessitent l'autorisation de la bailleresse.

### 5.4. Stands sur plusieurs niveaux

Les stands sur plusieurs niveaux nécessitent l'autorisation écrite préalable de la bailleresse. Les niveaux supérieurs de plus de 50 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'escaliers de secours appropriés.

### 5.5. Indications sur plans et zones de blocage

Les valeurs indiquées dans les plans des halles de la bailleresse et les zones de blocage et de sécurité qui y sont marquées sont contraignantes. Il convient de respecter en particulier les directives concernant la résistance au sol, la hauteur maximale de construction, la suspension au plafond, la hauteur de la halle ainsi que les aménagements pertinents pour la sécurité. Les zones de blocage et de sécurité ne doivent être ni encombrées de constructions, ni obstruées, ni voir leur fonction compromise. En cas d'infractions, la bailleresse est en droit d'ordonner des modifications ou des démontages aux frais des utilisateurs et utilisatrices (voir paragraphe 2).

## 5.6. Suspensions/Gréement

- Tout montage d'éléments de suspension fixés au plafond requiert l'autorisation écrite de la bailleresse.
- Les utilisateurs et utilisatrices doivent remettre des plans détaillés indiquant la charge par point d'ancrage au plus tard à la date limite de dépôt des commandes techniques.
- Si un bureau d'études doit être mandaté pour la procédure d'autorisation, les frais y afférents sont à la charge des utilisateurs et utilisatrices et sont facturés avec la facture finale.
- La bailleresse décline toute responsabilité quant aux éléments de suspension pour lesquels aucune demande n'a été déposée ou qui n'ont pas été autorisés. Les dommages qui en résultent sont entièrement à la charge des utilisateurs et utilisatrices qui en sont responsables (voir paragraphe 2).
- Le fait que la bailleresse autorise l'installation d'un système de suspension ne dégage pas les utilisateurs et utilisatrices de leur responsabilité quant à la bonne exécution des travaux. La bailleresse décline toute responsabilité pour les dommages qui surviennent malgré l'autorisation accordée, sauf si ceux-ci résultent d'une violation intentionnelle ou par négligence grave des obligations de la bailleresse.
- La bailleresse est autorisée à faire modifier ou à faire enlever toute installation qui ne répond pas aux prescriptions ou à l'état actuel de la technique, et ce, aux frais de l'utilisateur ou de l'utilisatrice (voir paragraphe 2).

## 5.7. Estrades, échelles, escaliers, rampes

- Les estrades doivent être conçues de manière adéquate pour l'utilisation prévue et réalisées professionnellement.
- Les estrades accessibles au public doivent être sécurisées par des éléments de protection adaptés au degré de danger.
- Des éléments de protection sont obligatoires pour toute hauteur de chute de plus d'un mètre. Les éléments de protection, tels que les barrières, garde-corps et balustrades, doivent avoir une hauteur minimale d'un mètre et être dimensionnés ou conçus de manière à garantir une résistance suffisante pour l'usage prévu.
- Les estrades et galeries doivent être équipées d'une barre de rebord antichute d'au moins 10 cm de hauteur.
- La réalisation des échelles, escaliers, estrades et garde-corps doit être conforme aux réglementations et normes en vigueur.

## 5.8. Utilisation de l'espace situé sous une estrade, une plate-forme et une tribune

- L'espace situé sous les estrades, plates-formes, tribunes ou constructions comparables ne doit pas être utilisé comme surface de stockage, de dépôt ou d'installation. Il est notamment interdit d'y entreposer des matériaux inflammables ou tout autre type de matériaux.
- Il est interdit de faire fonctionner ou de stationner des groupes électrogènes ou des appareils sous les estrades, les plates-formes ou les tribunes, en particulier des appareils de chauffage, des appareils de ventilation, des groupes électrogènes de secours, des compresseurs ou tout autre équipement similaire.
- Les espaces situés sous les estrades, plates-formes ou tribunes doivent être accessibles à tout

moment pour des contrôles et maintenus propres si nécessaire.

## 5.9. Postes de cuisson

- La mise en place et l'utilisation de postes de cuisson nécessitent l'accord écrit de la bailleresse. De manière générale, il est interdit de cuisiner au gaz dans les halles et les locaux de la bailleresse. La bailleresse peut approuver des exceptions et des postes de cuisson sur l'aire en plein air.
- Les friteuses doivent se trouver à une distance minimale par rapport aux matériaux inflammables de 0,5 m à l'horizontale et de 2 m à la verticale. Si la distance est moindre, le matériau inflammable doit être revêtu d'une couche ignifuge dans un rayon d'au moins 0,5 m par rapport à la source de danger. Une distance d'au moins 10 m doit être respectée au niveau des conduits d'admission extérieurs des installations de ventilation.
- La délivrance d'une autorisation ne dégage pas les utilisateurs et utilisatrices de leur responsabilité individuelle de manipuler et d'utiliser les postes de cuisson en toute sécurité.

Les utilisateurs et utilisatrices de postes de cuisson doivent en particulier respecter les règles suivantes:

- Seules les bouteilles de gaz raccordées à un appareil peuvent être entreposées dans la cuisine. Les bouteilles de gaz pleines et vides doivent être entreposées en dehors des locaux.
- Les grandes bouteilles de gaz doivent être entreposées en dehors des locaux. Les bouteilles doivent être fixées de manière à empêcher toute chute et être protégées des rayons du soleil.
- Il est impératif de disposer au minimum des extincteurs portatifs suivants:

Cuisine:

- Pour les friteuses, les grills ou les zones de cuisson utilisant de l'huile: 1 extincteur pour feux de graisse (min. 6 l, classe F)
- Plus 1 CO<sub>2</sub> de 6 kg ou 2 CO<sub>2</sub> de 3 kg
- Restaurant:
- jusqu'à 100 m<sup>2</sup>/50 places: 1 brouillard d'eau 8 l
- plus de 100 m<sup>2</sup>/50 places: 2 brouillards d'eau 8 l

## 5.10. Mesures d'hygiène

Les utilisateurs et utilisatrices qui fabriquent, préparent, transforment, distribuent ou servent des denrées alimentaires sont tenus de respecter la législation en vigueur en la matière. Les exigences minimales suivantes doivent notamment être respectées:

- Se laver soigneusement les mains régulièrement et avant de commencer à travailler, après les pauses et après toute activité sensible du point de vue de l'hygiène.
- Entreposer les denrées alimentaires périssables conformément aux prescriptions légales en matière de température.
- Protéger les aliments préparés ou destinés à la vente des contaminations (par exemple, en les couvrant, en les emballant ou en utilisant des dispositifs de protection appropriés).
- Sécuriser les surfaces de travail et de vente du côté du public au moyen de mesures d'hygiène appropriées (par exemple, protection contre les projections ou distance suffisante).
- La chaîne du froid ne doit pas être interrompue.
- Il faut veiller à conserver un environnement de travail propre et facile à nettoyer.
- L'autorité compétente en matière de contrôle alimentaire est habilitée à effectuer des inspections

à tout moment. Les éventuelles réclamations, obligations ou mesures imposées sont à la charge des utilisateurs et utilisatrices responsables.

## 5.11. Installation de détection d'incendie

- Les bâtiments sont sécurisés par des installations de détection d'incendie. Toute utilisation d'appareils produisant par exemple du brouillard ou de la fumée requiert l'autorisation de la bailleresse. Les demandes doivent être communiquées à la bailleresse au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation au moyen d'une requête formelle.
- La distance entre les éléments encastrés et les buses de sprinklers doit être au moins de 30 cm à l'horizontale et de 50 cm à la verticale.

## 5.12. Bougies et foyer ouvert

Il est interdit d'utiliser des bougies ou des foyers ouverts sur les stands ou dans les locaux de la bailleresse. En accord avec les autorités compétentes, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées sous réserve de respecter les conditions définies. La délivrance d'une autorisation ne dispense pas les utilisateurs et utilisatrices de leur obligation de manipulation et d'utilisation sécurisées. Les déclenchements d'alarmes incendie ainsi que les frais qui en découlent (y compris les interventions, les frais administratifs et les mesures consécutives) sont entièrement à la charge des utilisateurs et utilisatrices qui en sont responsables (cf. paragraphe 2).

Les prescriptions suivantes s'appliquent impérativement aux demandes acceptées:

- Il est possible d'utiliser des bougies uniquement si elles sont elles-mêmes proposées à la vente ou si des objets (par exemple, des chandeliers, des vases, etc.) sont proposés en lien direct avec les bougies.
- Les bougies allumées à des fins uniquement décoratives ne sont pas autorisées.
- Les bougies ne doivent pas être placées sur le bord extérieur du stand, et surtout pas dans les allées ni à proximité des sorties et issues de secours.
- Il faut veiller à ce que la bougie ne puisse jamais basculer; une flamme en forme de torche impose la présence d'un foyer vitré ou d'une vitre de protection adaptée.
- Un moyen d'extinction approprié (par exemple, un extincteur contrôlé et scellé) doit être tenu à disposition sur le site.
- Le personnel présent sur le stand doit recevoir les instructions nécessaires de la part des utilisateurs et utilisatrices.
- Les cheminées murales ne peuvent pas être mises en service.
- Les foyers ouverts sont interdits au niveau du sol (à moins de 60 cm) ainsi que dans les zones de passage et de circulation (par exemple, dans des coupes, des verres ou d'autres récipients similaires).
- L'utilisation de combustibles (par exemple, bioéthanol, gaz, pétrole, alcool à brûler, essence, benzène, acétone) ainsi que de combustibles solides (par exemple, bois) est interdite, sauf autorisation expresse de la bailleresse et du service compétent en matière de protection contre les incendies.

## 5.13. Réservoirs de gaz sous pression (par exemple hélium)

L'utilisation de réservoirs de gaz sous pression (par exemple, des bouteilles d'hélium pour le gonflage de

ballons) est autorisée sous réserve des directives de sécurité applicables et des prescriptions suivantes:

- Les réservoirs de gaz sous pression doivent être sécurisés contre les chutes et les dommages mécaniques (par exemple, à l'aide de supports, de fixations appropriées ou d'une installation stable).
- Les vannes doivent être protégées pendant l'exploitation; les protections ne doivent être retirées que pour un usage immédiat.
- Les réservoirs de gaz sous pression ne doivent pas être installés ou entreposés dans les sorties et issues de secours, dans les passages ou à proximité immédiate de sources de chaleur.
- L'utilisation de grandes quantités de réservoirs de gaz sous pression doit être signalée à la bailleresse à l'avance. La bailleresse est en droit d'imposer des conditions supplémentaires.
- Les réservoirs vides et pleins doivent être stockés séparément et de manière stable.

#### 5.14. Accumulateurs et batteries au lithium

L'utilisation, la recharge et le stockage des batteries rechargeables et des piles, en particulier des batteries lithium-ion (par exemple, pour les vélos électriques, les trottinettes électriques, les outils, les batteries externes, les appareils de présentation et d'exposition), doivent se faire dans le respect des règles de sécurité et de prévention des incendies en vigueur.

- La recharge de batteries est autorisée uniquement avec des chargeurs en parfait état de fonctionnement et adaptés au type de batterie concerné.
- Les batteries ne doivent être chargées et utilisées que sur des supports non inflammables et résistants.
- Les batteries endommagées, gonflées, en surchauffe ou visiblement défectueuses ne doivent être ni chargées ni utilisées et doivent être immédiatement retirées du service.
- Les quantités importantes de piles ou de batteries (par exemple, piles de recharge, stocks, lots d'appareils d'exposition) doivent être signalées à la bailleresse à l'avance. La bailleresse est en droit d'imposer des conditions supplémentaires.
- Les batteries, les chargeurs et les dispositifs de recharge ne doivent pas gêner ni bloquer les sorties et issues de secours, les installations de sécurité et les installations techniques.
- La recharge sans surveillance de grands systèmes de batterie en dehors des heures d'ouverture est autorisée uniquement avec l'accord de la bailleresse.
- La bailleresse est en droit de restreindre ou d'interdire l'exploitation, ou d'ordonner la prise de mesures en cas de risques manifestes pour la sécurité. Le paragraphe 2 régit les conséquences financières, l'exécution par substitution et d'autres droits.

#### 5.15. Couverture du stand

Afin de ne pas empêcher les sprinklers de jouer leur rôle de protection, les stands situés dans les halles munies de sprinklers (bâtiments 1-3) ne doivent pas être couverts. Les plafonds suspendus et ajourés, comportant des alvéoles régulières sur toute leur surface (par exemple en métal déployé ou en tôle perforée), peuvent être utilisés sous des installations de sprinklers en dehors des zones de stockage, pour autant que les conditions présentées ci-après soient remplies. Si ces conditions ne sont pas respectées, des sprinklers doivent être installés sous la

couverture ouverte suspendue avec des plaques anti-chaleur.

- La couverture doit être constituée de matériaux non inflammables.
- La surface libre de la couverture doit représenter au moins 70 % de sa surface totale.
- La plus petite dimension des ouvertures pratiquées dans la couverture doit être supérieure à l'épaisseur du plafond et être d'au moins 25 mm.
- La stabilité de la structure de la couverture et de tous les éléments encastrés (par exemple, les luminaires) situés au-dessus du plafond suspendu ne doit pas être compromise par le fonctionnement du système d'extinction automatique.

#### 5.16. Matériaux de construction

- Les matériaux et les éléments de construction ainsi que les décorations doivent être conformes aux prescriptions de protection incendie, en particulier aux valeurs indicatives des normes AEA1.
- Les matériaux combustibles ne peuvent être utilisés que s'ils ne conduisent pas à une augmentation inadmissible des risques. Éléments déterminants: comportement au feu et dégagement de fumée, gouttes ou particules enflammées, dégagement de chaleur, formation de gaz d'incendie dangereux.
- En principe, seuls les matériaux correspondant au moins au degré d'inflammabilité RF2 selon la norme VKF/VKF-BSR peuvent être utilisés.
- Les copeaux de bois frais peuvent être utilisés pour la décoration au sol, mais ils doivent être aspergés régulièrement pendant toute la durée de la manifestation, afin qu'ils restent humides.

#### 5.17. Lestage des aires en plein air

Les constructions temporaires en plein air doivent être conçues et sécurisées de manière à résister aux intempéries (vent, pluie, poids de la neige, etc.). Les constructions doivent être dimensionnées de manière adéquate sur le plan statique et respecter les règles reconnues de la branche du bâtiment. La responsabilité de l'exécution dans les règles de l'art incombe aux utilisateurs et utilisatrices. Les fixations dans le revêtement de sol, les clous, les piquets ou tout autre dispositif de fixation sont soumis à autorisation. Les utilisateurs et utilisatrices sont seuls responsables de tout dommage causé à des personnes, à des biens ou aux infrastructures du fait de l'érection, de l'exploitation ou de la sécurisation insuffisante des constructions temporaires.

#### 5.18. Modification et suppression des stands non conformes

- Les constructions de stands qui n'ont pas été autorisées ou qui ne sont pas conformes à l'autorisation de construction, aux conditions imposées, aux prescriptions ou à l'état de la technique doivent être modifiées ou démantelées dans un délai raisonnable.
- Si les utilisateurs et utilisatrices ne respectent pas cette obligation dans les délais, la bailleresse peut ordonner des mesures ou faire effectuer les modifications nécessaires ou l'élimination aux frais des utilisateurs et utilisatrices. Le paragraphe 2 régit les conséquences financières, l'exécution par substitution, les pénalités conventionnelles et autres droits.

## 6. Services techniques

### 6.1. Généralités

Tous les raccordements techniques proposés par la bailleresse doivent être commandés exclusivement à l'aide des formulaires prévus à cet effet. Les installations propres ou privées ne sont pas autorisées. Les conduites qui traversent des voies de circulation ou des voies d'évacuation doivent être correctement sécurisées et clairement signalées. Les raccordements, les tableaux de distribution et les boîtiers de raccordement doivent être accessibles à tout moment. Les passerelles pour câbles ou les caches doivent être utilisés conformément aux consignes de sécurité afin d'éviter tout risque de trébuchement.

### 6.2. Électrique

Les raccordements électriques ainsi que l'ensemble de l'approvisionnement en électricité des stands doivent être obtenus exclusivement auprès de la bailleresse, à l'aide des formulaires de commande prévus à cet effet. Les besoins de puissance doivent être planifiés suffisamment tôt pour garantir un dimensionnement adéquat de l'infrastructure et éviter les goulots d'étranglement.

Pour toutes les installations électriques, les directives suivantes s'appliquent:

- la tension nominale et la protection ne doivent pas dépasser les valeurs autorisées des halles concernées;
- le dépassement de la puissance de raccordement souscrite ou autorisée est interdit et doit être préalablement convenu avec la bailleresse;
- l'utilisation d'appareils ou d'applications à forte consommation d'énergie ou générant des pics de charge temporaires (par exemple, installations d'éclairage, équipement sur estrade, appareils de cuisine, machines), doit être signalée à l'avance afin de garantir une répartition sûre de la charge sur le réseau électrique de la halle;
- en cas de dysfonctionnements, de courts-circuits, de surcharges ou d'anomalies liées à la sécurité, la bailleresse est en droit de suspendre temporairement les raccordements ou d'ordonner des adaptations techniques;
- toutes les installations doivent être réalisées professionnellement, suffisamment sécurisées et mises à la terre; les prescriptions légales en vigueur ainsi que les normes applicables et directives (notamment dans le domaine de la basse tension et la sécurité électrique) doivent être respectées.

Les utilisateurs et utilisatrices portent l'entière responsabilité de s'assurer que leurs installations électriques sont sûres à l'usage et ne causent aucune perturbation à l'infrastructure ou aux autres utilisateurs et utilisatrices.

### 6.3. Eau et eaux usées

Les raccordements à l'eau et aux eaux usées du réseau des halles jusqu'au stand ainsi que l'ensemble des installations internes ne peuvent être réalisés que par des installateurs autorisés par la bailleresse. En cas de besoin important en eau (par exemple, bassins, piscines), des mesures techniques supplémentaires sont nécessaires et doivent être convenues au préalable.

### 6.4. Air comprimé

Un réseau central d'air comprimé est disponible dans les bâtiments 1, 2 et 3. Les conduites du réseau des halles jusqu'au stand peuvent être réalisées

uniquement par des installateurs autorisés par la bailleresse. Il est interdit d'utiliser ses propres compresseurs dans les halles.

### 6.5. Aspiration des odeurs

Aux postes de cuisson, de barbecue ou de friture, les utilisateurs et utilisatrices doivent installer à leurs frais des hottes aspirantes adaptées. Seuls les systèmes d'aspiration approuvés par la bailleresse peuvent être utilisés.

### 6.6. Parois des stands

Les parois de stand fournies par la bailleresse (hauteur: 2,57 m/épaisseur: 1,67 cm) font partie intégrante de l'aménagement du stand fourni. Les directives suivantes s'appliquent à leur modification, utilisation et restitution.

- Seule la bailleresse est autorisée à peindre les cloisons.
- Les utilisateurs et utilisatrices sont autorisés-e-s à recouvrir les parois du stand avec du Pavatex, des tissus ou d'autres matériaux ininflammables, à condition que ceux-ci soient conformes aux normes applicables aux matériaux de construction.
- Il est interdit de tapisser les parois du stand.
- À la fin de la manifestation, les cloisons de stand louées doivent être entièrement débarrassées de tout clou, vis, résidu de colle ou autre élément de fixation, et restituées nettoyées.
- Les frais de nettoyage, de réparation ou de remise en état des parois du stand loué seront facturés aux utilisateurs et utilisatrices.

## 7. Transfert de données/communication

### 7.1. Généralités

Le site de la bailleresse est équipé de réseaux de communication LAN et Wi-Fi. Ils assurent la fourniture d'accès réseau et Internet généraux ou spécifiques aux clients et clientes.

L'utilisation des accès réseau et Internet mis à disposition par la bailleresse se fait sous la seule responsabilité des utilisateurs et utilisatrices, dans le respect de la législation en vigueur. Les conditions d'utilisation respectives de la bailleresse et/ou du fournisseur d'accès utilisé s'appliquent. Le débit et la bande passante réellement disponibles peuvent différer des valeurs de connexion ou de référence communiquées. Nous ne pouvons garantir précisément aucun débit, aucune bande passante, ni aucune disponibilité. La capacité disponible sur les réseaux sans fil est partagée entre tous les appareils connectés. La bailleresse n'assume aucune responsabilité quant à la sécurité, à la confidentialité ou à l'intégrité des données transmises sur les réseaux. Il appartient aux utilisateurs et utilisatrices de prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. En particulier, dans le cas des réseaux Wi-Fi accessibles au public (non chiffrés), aucune protection ne peut être garantie contre l'accès non autorisé par des tiers.

### 7.2. Réseau filaire (LAN)

La bailleresse met à disposition un accès réseau Internet par câble. Le débit/la bande passante réelle peut différer de la vitesse de connexion fournie (vitesse du port).

### 7.3. Réseau sans fil (Wi-Fi)

La bailleresse met à disposition des réseaux sans fil publics et privés. Tous les appareils connectés

partagent les capacités disponibles au sein d'un réseau Wi-Fi.

#### 7.4. Utilisation de composants LAN/Wi-Fi privés

L'utilisation et le raccordement de tout type de composants réseau privés (par exemple, commutateurs, routeurs, ponts, solutions de partage de connexion, équipements de présentation et de commande, installations Wi-Fi personnelles, systèmes de surveillance, etc.) nécessitent l'accord écrit préalable de la bailleresse. La bailleresse peut subordonner cet accord à des conditions. Si des composants privés provoquent des perturbations ou des pannes de l'infrastructure de la bailleresse, d'autres partenaires contractuels ou de tiers, la bailleresse peut ordonner des modifications ou la mise hors service des composants concernés. Si cette disposition n'est pas respectée, la bailleresse est en droit d'effectuer elle-même cette mise hors service. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent.

#### 7.5. Exclusion de responsabilité

Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables de la sécurité technique de leurs appareils connectés et de l'infrastructure. La bailleresse décline toute responsabilité quant à la sécurité, à la confidentialité ou à l'intégrité des données transmises sur les services réseau ou Internet fournis. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent.

### 8. Nettoyage et évacuation

#### 8.1. Nettoyage général

La bailleresse assure le nettoyage des parties communes, des allées, des escaliers et des sanitaires. Le nettoyage des stands pendant le montage, le démontage et la manifestation relève de la responsabilité des utilisateurs et utilisatrices concerné-e-s.

#### 8.2. Niveau de propreté/État lors de la restitution

Les stands, les surfaces louées et les zones adjacentes doivent être restitués propres et en ordre après la fin de la manifestation. Les salissures importantes, les résidus de colle, les restes de couleurs ou de matériaux sont considérés comme des dommages et seront facturés aux utilisateurs et utilisatrices.

#### 8.3. Gestion des déchets

Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables du tri (par exemple, papier, carton, verre, plastique, déchets résiduels) de leurs déchets. La bailleresse organise l'évacuation des déchets dans le cadre de la manifestation. Les petites quantités peuvent être évacuées par le système de collecte prévu à cet effet; l'évacuation des quantités plus importantes, des déchets encombrants ou spéciaux est facturée en sus. Les matériaux ou déchets laissés après la fin de la manifestation seront évacués aux frais des utilisateurs et utilisatrices.

#### 8.4. Substances dangereuses/déchets spéciaux

Les peintures, vernis, solvants, produits chimiques, huiles ainsi que les matériaux contaminés sont considérés comme des déchets spéciaux et ne doivent pas être éliminés par le système de collecte des déchets ordinaires.

#### 8.5. Liquides et salissures

Les liquides, huiles, graisses ou autres salissures déversés doivent être éliminés immédiatement. La bailleresse doit être informée immédiatement en cas de danger pour les personnes ou l'infrastructure.

#### 8.6. Nettoyage de véhicules

Les travaux de nettoyage sur des véhicules ne doivent être effectués qu'avec de l'eau (sans détergents) et uniquement aux endroits prévus à cet effet.

#### 8.7. Bacs de vidange

Il est interdit de vider l'eau de nettoyage dans les avoalins, les caniveaux des halles ou sur les surfaces extérieures. Ce n'est autorisé que dans les bacs de vidange prévus à cet effet.

#### 8.8. Conséquences financières en cas d'infraction

Les travaux de nettoyage supplémentaires, les évacuations spéciales ou les réparations résultant d'une utilisation inappropriée sont régis par le paragraphe 2.

### 9. Musique, droits d'auteur, prescriptions relatives au bruit et aux lasers

#### 9.1. Musique et installation de haut-parleurs

Les représentations musicales et l'utilisation de systèmes de sonorisation sont autorisées uniquement après accord écrit de la bailleresse. Il convient de respecter les intérêts des autres utilisateurs et utilisatrices et du public. Les instructions de la bailleresse doivent toujours être mises en œuvre sans délai. La bailleresse est en droit de mettre les installations hors service si une demande de réduction du volume ou de modification d'usage n'est pas immédiatement suivie d'effet.

Chaque diffusion de musique est payante, même si elle est exclusivement destinée à l'usage interne du personnel de vente. Pour les manifestations organisées en collaboration avec des tiers, les utilisateurs et utilisatrices doivent obtenir en temps utile les droits et autorisations nécessaires auprès de la coopérative représentant les droits d'auteur des créateurs et éditeurs d'œuvres musicales en Suisse (SUISA). Chaque utilisateur ou utilisatrice est considéré-e comme l'organisateur ou organisatrice des diffusions de musique lors des manifestations par des tiers sur son propre stand, est responsable de toute éventuelle violation du droit d'auteur et dégage la bailleresse de toutes les prétentions qui en découlent. L'organisation et la gestion des diffusions de musique (SUISA) incombent aux utilisateurs et utilisatrices.

#### 9.2. Réglage du volume/appareils laser

Sous réserve des instructions de la bailleresse, les diffusions de musique sont autorisées jusqu'à un volume maximal de 93 dB(A) (niveau moyen sur 60 minutes).

La ville de Berne doit être informée au moins 14 jours avant la manifestation en cas de diffusion de musique à un volume sonore supérieur à 93 dB(A) et en cas d'utilisation d'appareils laser. Les prescriptions légales et les directives en vigueur des autorités doivent être respectées. Les zones tampons nécessitent l'autorisation de la bailleresse.

#### 9.3. Horaires et durée des diffusions

Les diffusions de musique et de sons ne doivent pas être continues. La bailleresse peut imposer des restrictions horaires, des pauses entre les démonstrations et des temps sans diffusion, notamment pendant les phases de montage et de démontage ou si le niveau sonore est important.

#### 9.4. Orientation et type de sonorisation

Les haut-parleurs doivent être orientés de manière à ce que la sonorisation soit limitée au stand de l'utilisateur ou de l'utilisatrice. La sonorisation des allées, des stands voisins ou des parties communes est interdite. Les bruits particulièrement gênants, tels que les basses fréquences extrêmes (basses), les bruits de sirène, d'alarme ou de détonation sont interdits.

#### 9.5. Responsabilité relative aux contenus et aux tiers intervenants

Les utilisateurs et utilisatrices sont responsables de l'ensemble des diffusions musicales et sonores ainsi que de leurs contenus. Les contenus illicites, discriminatoires, offensants ou problématiques sur le plan de la sécurité sont interdits. Les utilisateurs et utilisatrices sont également responsables du comportement des tiers intervenants (par exemple, DJ, modérateurs, personnel de démonstration) et veillent à ce que ces derniers respectent les termes du présent paragraphe.

#### 9.6. Effets spéciaux

L'utilisation d'appareils laser, de diffuseurs de brouillard, de parfum ou d'autres effets spéciaux nécessite l'autorisation de la bailleuse et doit se faire dans le respect des prescriptions légales en vigueur. Les effets qui peuvent nuire à la sécurité, à la santé ou à l'exploitation sont interdits.

### 10. Dispositions finales

10.1. Les modifications et compléments des directives techniques s'effectuent dans le cadre du paragraphe 1.6. La version en vigueur est toujours publiée par des moyens appropriés. Elle s'applique aux utilisations futures ou aux contrats à venir et remplace les versions antérieures.

10.2. Le droit suisse s'applique. Le tribunal compétent est Berne.

BERNEXPO AG, Berne, le 10 mars 2026